Statuant immédiatement à huis clos, le Tribunal retient ce qui suit :

En fait et en droit :

1. <u>Les situations personnelles</u>

2. Les faits

Les faits tels qu'ils résultent de l'ordonnance pénale rendue le 25 avril 2019 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne sont admis par les prévenus, quand bien même ces derniers ont tous, à l'exception du dénommé , fait opposition à cette décision pour des motifs juridiques qui seront traités ci-dessous. Ces faits sont en conséquence considérés comme établis et sont complétés comme suit à l'issue de l'instruction :

A Lausanne, à la Rue du Lion d'Or 5-7, dans les locaux de la succursale du Crédit Suisse (Suisse) SA, le 22 novembre 2018, peu après 13h, un groupe, composé de 20 à 30 personnes environ dont les prévenus, a pénétré dans le hall d'entrée dans le but de manifester contre le changement climatique et plus spécifiquement contre les investissements faits par le Crédit Suisse dans les énergies fossiles. Le but des manifestants était d'attirer l'attention de l'opinion publique sur ces questions, notamment en dénonçant la participation de Roger Federer à l'image publicitaire de cette banque. Cette manifestation a consisté notamment à déployer une banderole sur laquelle figurait le texte suivant : « Crédit Suisse détruit le climat. Roger, tu cautionnes ça ? #SiRogersavait » et, pour l'essentiel, à mimer une partie de tennis, la plupart des participants étant déguisés en sportifs de manière caricaturale. Selon le témoignage d'une employée responsable d'un service de cette succursale bancaire (PV aud. Godel, n°1 page 2), les manifestants, qui ne se sont pas montrés agressifs, se sont placés notamment sur les marches des escaliers, ainsi que sur la rampe d'accès pour les personnes handicapées. Ils n'empêchaient pas les clients de passer, ces derniers devant toutefois les enjamber pour accéder aux guichets. La manifestation n'avait pas fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'instance administrative compétente, soit la Direction de la sécurité et de l'économie de la Ville de Lausanne.

Malgré l'injonction qui avait été faite à l'ensemble du groupe par le responsable de la succursale, Olivier Kratzer, de quitter les lieux, les manifestants sont restés dans le hall et ont poursuivi leur activité. Ce dernier, également entendu comme témoin, a indiqué que personne n'avait été agressif et que l'ambiance était restée bon enfant (PV aud. Kratzer, n° 2 page 2). Il a alors appelé la police, laquelle est intervenue peu de temps après, en envoyant dans un premier temps un agent, puis plusieurs. L'officier de police responsable a sommé, à 13h50, une première fois les manifestants d'évacuer les lieux en leur impartissant un délai de 15 minutes. Dans ce laps de temps, dix personnes environ sont sorties d'elles-mêmes, dont et l Ces deux prévenues avaient en effet le rôle, convenu à l'avance, de veiller au bon et paisible déroulement de la manifestation, ainsi que de gérer les discussions avec les forces de police intervenantes. C'est en raison de ce rôle que ces deux prévenues se sont conformées aux instructions policières (jugement, page 25).

En revanche, , n'ont pas obtempéré aux ordres, mais se sont au contraire tenus les uns aux autres avec leurs jambes et leurs bras, obligeant finalement la police, vers 14h05, à les sortir des locaux de l'établissement un par un en les traînant au sol ou en les portant. Selon le témoin Godel, tout est rentré dans l'ordre vers 14h20 (PV aud. Godel, n° 1 page 3).

Crédit Suisse (Suisse) SA a déposé plainte le 28 décembre 2018.

3. Les infractions reprochées

En raison de leurs agissements, les prévenus se sont vus condamnés, le 25 avril 2019 par ordonnance pénale du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour violation de domicile et infractions à la Loi vaudoise sur les contraventions pour avoir enfreint deux dispositions du Règlement général de police de la Commune de Lausanne (art. 29 et 41 RGP).

3.1 Commet une violation de domicile au sens de l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit.

3.1.1 Bien que non-définie par l'art. 186 CP mais uniquement circonscrite par des exemples, il est largement admis que la notion de domicile au sens de cet article diffère considérablement de celle du droit civil. Elle doit être comprise de manière large, intégrant ainsi également les locaux publics (ATF 108 IV 33, c. 5a ; TF 6B_1056/213 du 20.08.2014), leur accès étant généralement subordonné à des conditions ou limité à une catégorie d'usagers, cela de manière reconnaissable pour le public. A fortiori, il faut dès lors admettre également les locaux privés ouverts au public.

La violation de domicile peut se matérialiser dans deux comportements différents : soit l'auteur pénètre dans les lieux contre la volonté de l'ayant droit, soit il y demeure au mépris de l'injonction de sortir qui lui est adressée. Dans la première hypothèse, l'infraction est consommée dès le moment où l'auteur s'introduit dans le domaine clos contre la volonté de l'ayant droit, alors que dans la seconde, la consommation de l'infraction intervient lorsque, malgré l'ordre de quitter les lieux intimé par l'ayant droit, l'auteur y reste. Il sied de préciser que la volonté de l'ayant droit peut, dans la première hypothèse, tout à fait résulter des circonstances et ne nécessite pas une manifestation de volonté orale ou écrite, contrairement à la seconde hypothèse où l'ordre de quitter les lieux doit être communiqué de façon claire et non équivoque. Dans le premier cas, il faut déterminer si la volonté de l'ayant droit est suffisamment reconnaissable. Lorsqu'il s'agit d'un lieu ouvert au public dans un but précis et ce but est clairement reconnaissable pour chacun, celui qui y pénètre en poursuivant d'autres objectifs agit contre la volonté de l'ayant droit (ATF 108 IV 33, c. 5b). L'ayant droit est celui qui a le pouvoir de disposer des lieux, que ce soit en vertu d'un droit réel, d'un droit personnel ou d'un rapport de droit public.

Le caractère illicite de la violation de domicile est un élément constitutif objectif expressément rappelé par l'art. 186 CP (« *celui qui, d'une manière illicite* »), l'auteur n'étant pas punissable s'il est au bénéfice d'un fait justificatif.

Sur le plan subjectif, la violation de domicile est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Non seulement l'auteur doit pénétrer ou rester volontairement, mais il faut encore qu'il veuille ou accepte que ce soit sans droit et contre la volonté de l'ayant droit ou l'injonction de sortir donnée par celui-ci (Bernard Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol I., 3e éd., n 47 ad art. 186 CP).

Enfin, la violation de domicile est une infraction qui se poursuit sur plainte uniquement. Le droit de déposer plainte est éminemment personnel, mais il peut être exercé par l'intermédiaire d'un mandataire (ATF 80 IV 209). Pour une

personne morale, c'est sa structure interne qui détermine l'organe ou les personnes habilitées à déposer plainte.

3.1.2 En l'espèce, le domicile concerné est le hall d'entrée de la succursale du Crédit Suisse à Lausanne, local privé mais ouvert au public.

S'agissant du comportement consommant l'infraction, soit la pénétration sans autorisation ou le refus d'obtempérer à l'injonction de sortir, cette question n'a en l'espèce pas de pertinence puisqu'aucun membre du groupe, dont les prévenus faisaient partie, n'est sorti ensuite de la demande de l'ayant droit, soit le responsable de l'agence Olivier Kratzer, pas même les prévenues ; qui n'ont toutes deux obtempéré qu'au moment où la police, intervenue dans l'intervalle, en a donné l'ordre.

Sur le plan subjectif, il est incontestable que les prévenus ont tous agi avec conscience et volonté, ce qui ressort des propres déclarations des prévenus (PV aud. N° 3 à 13 et jugement pages 25 à 36).

L'état de nécessité au sens de l'art. 17 CP entre dans les motifs excluant l'illicéité requise par l'art. 186 CP. Toutefois, l'existence éventuelle de ce fait justificatif légal sera traitée plus loin (c. 4.2), de sorte que l'on retient pour l'heure que les éléments constitutifs de l'infraction de violation domicile au sens de l'art. 186 CP sont réalisés, sous réserve de l'éventuelle licéité de l'acte.

3.1.3 En ce qui concerne enfin le dépôt de plainte en lien avec l'infraction de violation de domicile, les prévenus, par l'un des défenseurs, ont contesté la validité formelle de la plainte déposée le 28 décembre 2018, au motif que la procuration sur la base de laquelle Me Thomas Brändli, conseil de Crédit Suisse (Suisse) SA, l'a déposée serait signée par deux collaborateurs non-habilités à le faire.

Vu la tardiveté extrême du moyen soulevé, le Tribunal de céans s'est vu contraint, en vertu des art. 3 al. 2 lit. c et 6 CPP et en application de l'art. 349 CPP (CR CPP - O.Jornot, 2ème éd. Art. 349 n 4ss), d'impartir un bref délai au conseil de la

plaignante pour qu'elle puisse se déterminer sur ce moyen et pour rechercher d'office un fait pertinent pour le jugement, à savoir l'existence ou non d'une condition de la poursuite pénale. Dans ce délai, des déterminations et des pièces ont été déposées. Les prévenus, par leurs conseils, ont ensuite eu la faculté de se déterminer, ce qu'ils ont fait.

Dans le cas de personnes morales, le Tribunal fédéral considère que toutes les personnes qui sont explicitement ou implicitement chargées de protéger les intérêts de la personne morale en question ou de gérer le bien en question sont autorisées à porter plainte en raison d'une infraction contre le bien ; par conséquent, l'examen de la légitimité à déposer une plainte pénale ne se concentre pas seulement sur le pouvoir de signature selon l'inscription au registre du commerce (ATF 6B_972/2009 du 16.02.2010, c. 3.4.1). En d'autres termes, l'inscription d'un pouvoir de représentation au registre du commerce n'est pas constitutive mais déclarative. Le CPP ne requiert aucune procuration écrite du représentant d'une personne morale pour admettre la validité de la plainte pénale (Trechsel/Jean-Richard, in Trechsel/Pieth, StGB PK, 2. Ed. 2013, art. 30 n 5).

En l'espèce, il résulte des pièces produites par la plaignante que la direction générale de cette dernière avait accordé des pouvoirs de signature, collective à deux, notamment à Marc Mischler et Damian Hess lors d'une réunion du 19 avril 2018 (P. 116/1). Ce pouvoir de représentation découle également des statuts et du règlement d'organisation de la plaignante (P. 116/2 et 116/3). A ce qui précède, il faut encore ajouter qu'un échange de courriers électroniques du 20 décembre 2018 atteste de l'instruction donnée à l'avocat Brändli par le chef du département juridique de la banque de déposer plainte pénale (P. 116/4) et de celle donnée par le même chef à deux collaborateurs de délivrer procuration dans ce sens (P. 116/5). En conclusion, la plainte pénale qui a permis l'ouverture de la présente procédure pénale ne contredit aucunement la volonté des organes de la plaignante et a été approuvée par eux. La plainte du 28 décembre 2018 doit donc être considérée comme recevable.

3.2 La première infraction à la Loi vaudoise sur les contraventions reprochée aux prévenus est une contravention à l'art. 41 du Règlement de police de

la Commune de Lausanne (RGP). En vertu de ce dernier, toutes les manifestations publiques ou privées organisées dans des lieux ouverts au public sont soumises à une autorisation préalable de la Direction.

Il ressort du rapport d'investigation de la Police du 17 janvier 2019 (P. 7/1) qu'aucune demande en ce sens n'a été déposée par les prévenus, ce que ces derniers ne contestent pas.

Par la voix d'un des défenseurs, les prévenus ont fait plaider, en se référant à une page du site internet de la Ville de Lausanne consacré aux modalités d'organisation d'une manifestation dans un établissement (P. 113/5), page sur laquelle figure la mention suivante « Attention ! La demande de manifestation doit impérativement être faite par l'établissement et non par l'organisateur », que cette mention constituerait une exigence légale. Dans une argumentation confinant à l'absurde et à la mauvaise foi, ils ont soutenu qu'il ne leur revenait pas de demander une telle autorisation dès lors qu'ils n'étaient pas propriétaires de l'établissement et qu'en conséquence l'art. 41 RGP ne pourrait pas être retenu contre eux. L'auteur de ces arguments voudrait à tort convaincre que les mentions informatives figurant sur cette page auraient valeur de loi, ce qui n'est évidemment pas le cas ; en outre, il omet de mentionner les quelques lignes précédant la phrase susmentionnée, dans lesquelles il est précisé que les organisateurs d'une manifestation dans un établissement doivent « avant tout (...) avoir l'accord du propriétaire de l'établissement ».

S'agissant d'une manifestation surprise, évidemment organisée sans accord du propriétaire de l'établissement compte tenu de sa nature, il va sans dire que les informations contenues sur la page susmentionnée du site de la Ville de Lausanne ne sauraient en aucun cas être pertinentes, mais qu'au contraire, les éléments constitutifs de la contravention à l'art. 41 RGP sont réalisés, l'éventuelle licéité de l'acte étant par ailleurs discutée plus loin.

3.3 La seconde infraction à la Loi vaudoise sur les contraventions reprochée à dix des douze prévenus est une contravention à l'art. 29 du même règlement communal. En vertu de cette disposition, celui qui, d'une quelconque

manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, ou celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police, encourt les peines prévues par la Loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal.

En l'espèce, il est établi que les prévenus

n'ont pas obtempéré aux ordres des policiers, mais se sont au contraire tenus les uns aux autres avec leurs jambes et leurs bras, obligeant finalement la police à les sortir des locaux de l'établissement un par un en les traînant au sol ou en les portant. Ces prévenus ne contestent pas ce qui précède.

Ce faisant, les dix prévenus susmentionnés ont contrevenu à l'art. 29 RGP, à un double titre puisqu'ils ont entravé l'action des agents et qu'ils ont refusé de se conformer aux ordres de ces derniers. Là également, la licéité éventuelle de l'acte sera examinée au considérant qui suit.

4. L'état de nécessité

4.1 En relation avec l'infraction à l'art. 186 CP et avec les contraventions aux art. 29 et 41 RGP, les prévenus invoquent l'état de nécessité licite au sens de l'art. 17 CP. Cette disposition prévoit que quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

Au sens large, l'état de nécessité intervient à chaque fois qu'un bien juridique est placé dans une situation de danger pouvant être écartée uniquement par la lésion d'un bien juridique appartenant à autrui.

La règle de l'art. 17 CP suppose tout d'abord l'existence d'un danger. Le danger se définit comme une situation comportant, selon le cours ordinaire des

choses, un certain degré de probabilité qu'un bien juridique soit lésé. Peu importe l'origine du danger ; elle peut être naturelle ou humaine (CR CP I-G. Monnier, art. 17 n 6 et réf. citées sous NB 5). Le danger doit être imminent, c'est-à-dire ni passé ni futur, mais actuel et concret (ATF 122 IV 1). Conformément au principe général de la proportionnalité, le danger doit être impossible à détourner autrement (TF 6B_1056/2013 du 20 août 2014 ; CR CP I-G. Monnier, art. 17 n 10 et réf. citées sous NB 9). L'acte incriminé doit correspondre à un moyen nécessaire et proportionné, à même d'atteindre le but visé, et peser manifestement moins lourd que les intérêts que l'auteur cherche à sauvegarder. Cela vaut également pour les militants politiques ou des collaborateurs médiatiques ayant pour but de rendre publique une situation supposée problématique (ATF 129 IV 6, c. 3.3 ; TF 6B_1056/2013 du 20 août 2014, c. 5.1). L'impossibilité à détourner le danger autrement implique une subsidiarité absolue (TF 6B_1056/2013 du 20 août 2014, c. 5.1 ; TF 6B_176/2010 du 31 mai 2010, c. 2.1). En d'autres termes, celui qui dispose de moyens licites pour préserver le bien juridique menacé ne peut pas se prévaloir de l'état de nécessité (*ibidem*).

Eu égard au texte légal, la doctrine admet que l'art. 17 CP ne vise que la protection des biens juridiques individuels et non pas la protection des intérêts collectifs, respectivement des intérêts de l'Etat. Par exception, la protection d'un bien juridique collectif sera toutefois pertinente sous l'angle de cette disposition si un bien juridique personnel est également en jeu (CR CP I-G. Monnier, art. 17 n 13).

Un acte nécessaire n'est licite que si le bien protégé est plus précieux que le bien lésé. Si ces deux biens sont de valeur équivalente, on entre dans l'hypothèse visée par l'art. 18 CP, lequel régit l'état nécessité excusable. L'application de l'art. 17 CP suppose donc une pesée des intérêts en présence, laquelle devra d'une part s'appuyer sur l'échelle des valeurs de l'ordre juridique et d'autre part être effectuée *in concreto* et en considération de l'ensemble des circonstances du cas, à commencer par la gravité du danger ayant motivé l'acte et la situation personnelle de son auteur (*ibidem,* n 15 et réf. citées NB 17).

Sur le plan subjectif, la conscience du danger et de la nécessité de sauver le bien juridique en péril constituent les conditions préalables à l'intervention de l'auteur en vue de le préserver. S'agissant plus particulièrement de la conscience

d'agir de façon justifiée, il suffit que l'auteur considère comme probable l'existence d'un fait justificatif (*ibidem,* intro aux art. 14 à 18 CP, n 10).

4.2 Il convient maintenant d'examiner si et dans quelle mesure les conditions de l'art. 17 CP telles que rappelées au considérant qui précède sont en l'espèce réalisées.

S'agissant en premier lieu de l'existence d'un danger, celui-ci réside dans les conséquences du changement climatique. A ce sujet, le Tribunal retient comme particulièrement convaincants et pertinents les divers rapports scientifiques produits par les prévenus et dont l'autorité et le sérieux sont indiscutables ; on songe en particulier aux rapports rédigés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après : GIEC) (P. 70/1 à 3). Il est utile de rappeler que le GIEC n'a pas pour but de faire lui-même de la recherche, mais d'évaluer et de synthétiser la recherche des laboratoires du monde entier sur le climat. Ainsi, la crédibilité de son travail est particulièrement importante dans la mesure où il tient compte de l'ensemble des études et des analyses de la communauté scientifique mondiale. Le travail du GIEC aboutit à la conclusion d'un réchauffement planétaire d'origine anthropique, trop rapide et dangereux. Outre les rapports susmentionnés, le Tribunal a entendu comme témoin, lors des débats, Sonia Seneviratne, professeure de climatologie à l'EPFZ et co-auteure notamment du Rapport spécial du GIEC sur le réchauffement planétaire de 1,5°C publié en octobre 2018. On se réfère intégralement à sa déposition (jugement pages 7 à 13), dont l'ampleur et la précision ont emporté la conviction du Tribunal. Selon ce témoin, qui est en réalité de fait un expert, le réchauffement climatique est réel et anthropique. L'effet de serre associé à la présence dans l'atmosphère notamment de CO2, qui absorbe une partie du rayonnement infrarouge émis par la surface de la terre et agit ainsi comme une sorte de couverture, est certes connu depuis une centaine d'années. En raison des émissions de ces gaz à effet de serre produites par les activités humaines, la température globale de la Terre est actuellement plus chaude de 1°C en moyenne par rapport à la période préindustrielle. Certes, il existe des causes naturelles expliquant une certaine variabilité du climat, toutefois, les modélisations de ces différents facteurs montrent que les émissions humaines sont responsables de la totalité du réchauffement global observé depuis la seconde moitié du 20^{e} siècle. Le

témoin Seneviratne précise que le niveau d'accord au sein de la communauté scientifique sur ce sujet est de l'ordre de 97 à 99 %. De ce réchauffement avéré découle des conséquences dangereuses pour l'humanité, telles que notamment la fonte des glaces, la montée des eaux, la désertification, l'acidification des océans et l'augmentation des événements extrêmes. En conclusion partielle, l'existence d'un danger, telle que requise par l'art. 17 CP, doit être retenue.

S'agissant de l'imminence de ce danger, il est utile de rappeler que l'Accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015, ratifié par 196 Etats, dont la Suisse, prévoit de contenir le réchauffement climatique « bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels » et si possible de viser à « poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5°C ». A ce sujet, le témoin Seneviratne, se fondant d'ailleurs sur les rapports du GIEC, indique que chaque demi-degré induit des conséquences majeures. A + 2°C, il y aurait plus d'événements extrêmes comme des canicules, précipitations intenses et sécheresses. Certains seuils critiques seraient dépassés entrainant des dommages irréversibles, par exemple une augmentation drastique du niveau de la mer et de la fonte des glaciers. S'agissant de la première, il suffit par exemple de songer aux villes côtières aussi importantes que San Francisco, Miami, Rio de Janeiro ou Shanghai, qui pourraient littéralement être en grande partie englouties avec comme conséquence le déplacement de dizaines de millions d'habitants, ou, plus proche de la Suisse, de pays entiers comme les Pays-Bas. Afin d'éviter de telles conséquences et de conserver un réchauffement global en dessous de la barre des 1,5°C, le témoin Seneviratne explique que les changements de société doivent être initiés immédiatement. Il y a deux échéances clés dans les scénarios du GIEC pour atteindre cet objectif : la première est que les émissions de CO2 doivent diminuer de moitié d'ici 2030 et la seconde vise à atteindre un budget neutre d'ici 2050. Elle explique qu'actuellement les pays, dont la Suisse clairement, ne s'acheminent pas vers une telle diminution. Les engagements pris dans l'Accord de Paris, eux-mêmes non respectés, ne sont pas conformes avec le but même de l'Accord dans la mesure où ils ne permettraient qu'une stabilisation de la température à 3°C et non à 1,5°C comme visé. D'ailleurs, la Suisse connait déjà actuellement un réchauffement moyen de 2°C selon le témoin, lequel souligne ainsi qu'en raison de cela, certains événements extrêmes sont déjà devenus plus fréquents et intenses. Il suffit d'évoquer la fonte presque systématique des glaciers

des Alpes suisses, voire parfois leur disparition, comme dans le cas du glacier du Pizol, dans le canton de Saint-Gall, ou la situation de catastrophes forestières observées dans le Jura en particulier en Ajoie. De plus, il résulte à l'évidence de l'instruction qu'en raison de l'insuffisance des mesures prises à ce jour en Suisse, qu'elles soient politiques ou économiques, le réchauffement moyen pour notre pays ne va en toute logique non pas diminuer, ni même se stabiliser, mais encore augmenter. Comme le dit très clairement le témoin Seneviratne, la trajectoire actuelle de la Suisse, si les engagements pris par les Etats actuellement ne sont pas tenus, ce qui est pour l'heure le cas, sera un réchauffement global de 3°C (jugement page 9). Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que l'imminence du danger est établie.

S'agissant de l'impossibilité à détourner autrement le danger, soit de la subsidiarité des moyens qui, comme on l'a indiqué plus haut, doit être absolue, il convient d'examiner en l'espèce les autres moyens d'action envisageables pour les prévenus en lien avec le but visé par l'action. La première hypothèse à laquelle on songe naturellement est celle d'une manifestation sur la voie publique et pour laquelle une autorisation aurait été requise et accordée. A ce sujet, il convient d'abord de relever que, depuis environ une année, divers groupements militant en faveur du climat, dont celui auquel appartiennent les prévenus, organisent régulièrement des manifestations, dont le but est différent de celui visé en l'occurrence par les prévenus : il s'agit en effet dans ces cas, la plupart du temps, de manifestations de masse visant avant tout à faire pression sur les gouvernements. Une manifestation telle que celle qui nous occupe vise quant à elle pour l'essentiel à attirer l'attention du public de façon générale sur la problématique du réchauffement et plus spécifiquement sur l'implication de la place financière suisse, dont les banques, dans celui-ci en raison de leurs investissements dans les énergies fossiles. Une réunion d'une vingtaine d'individus, même grimés, qui se livrent à une partie de tennis caricaturale sur la voie publique, fût-ce sur le trottoir devant le Crédit Suisse, ne serait non seulement vraisemblablement pas autorisée, mais n'aurait surtout en aucun cas l'impact sur le public de celui obtenu dans le cas d'espèce. En effet, pour que cet impact soit atteint, il fallait nécessairement attirer l'attention et obtenir la couverture des médias, mais également créer un lien clair et manifeste avec la banque visée, ainsi qu'avec la figure symbolique de Roger Federer. Seule la façon

de procéder choisie a eu le retentissement nécessaire. Non seulement les médias ont largement couvert l'affaire, en particulier en raison de son développement judiciaire, mais encore le public s'en est également emparé puisque, par exemple, le #Rogerwakeupnow est provisoirement arrivé en tête des hashtag suisses sur les réseaux sociaux, avec le récent résultat que l'on connaît.

Une deuxième hypothèse aurait pu consister à s'adresser formellement à la banque pour lui faire part des critiques à son encontre et obtenir en retour des déterminations. Or, il résulte de l'instruction que ce moyen de faire a été préalablement employé. Plusieurs prévenus notamment ont démontré l'avoir fait (jugement page 27, 33 et 36). On sait également que l'organisation Greenpeace s'est fréquemment chargée d'interpeller diverses banques et le Crédit Suisse en particulier. Qu'il s'agisse d'interpellations des prévenus ou de cette dernière organisation, aucune réponse n'a été donnée, le Crédit Suisse étant d'ailleurs à cet égard le seul à n'avoir jamais réagi aux sollicitations de Greenpeace. Il est édifiant d'observer que les premières communications de cette banque en lien avec ses intentions en matière de finance durable (P. 90/1 et 2) paraissent être postérieures non seulement à l'action des prévenus qui nous occupe, mais même aux premières communications des médias concernant cette action et la création du collectif de défense. Ce qui précède démontre que l'action telle que conçue par les prévenus a constitué le seul moyen efficace pour faire réagir la banque.

Une troisième hypothèse de moyens envisageables, qui vient naturellement à l'esprit de tous, est le recours aux moyens politiques. Dans divers arrêts relativement anciens déjà consacrés à des causes environnementales, par exemple la sortie du nucléaire ou le traitement des déchets en la matière, le Tribunal fédéral a régulièrement invoqué cette voie, relevant qu'une grande palette de moyens politiques notamment était disponible. Compte tenu de ce constat, notre Haute Cour excluait que l'état de nécessité puisse être retenu (notamment ATF 129 IV 6, c. 3.5, JT 2005 IV 215) ; elle précisait toutefois qu'une exception serait éventuellement envisageable dans le cas d'une situation dangereuse, c'est-à-dire si des biens juridiquement protégés d'une valeur considérable étaient immédiatement menacés et que leur protection ne puisse pas être assurée à temps par les autorités compétentes (*ibidem*, c. 3.1). En lien avec ce qui précède, il faut relever que de telles

considérations étaient en l'occurrence émises en 2002, il y a près de 18 ans. Si l'urgence n'apparaissait pas à l'époque, on a vu plus haut qu'elle est indéniable aujourd'hui. De plus, les moyens politiques préconisés alors sont désormais inefficaces vu cette urgence. Sans même songer au temps qu'il faudrait à des jeunes comme les prévenus pour s'engager suffisamment dans la voie politique afin d'espérer devenir efficace et atteindre les buts de protection du climat qui sont les leurs, il suffit de relever qu'un certain nombre de politiciens déjà en place à un niveau élevé, tels des parlementaires fédéraux, ont régulièrement déposé des interpellations et des motions à l'attention du Conseil fédéral depuis plus de 5 ans (P. 98bis/6 à 15) sans que le gouvernement réagisse plus concrètement que par des déclarations d'intention inoffensives, voire lénifiantes, contredites par la réalité financière, scientifique ou politique (P. 106/2 et 4). En termes plus généraux, le temps politique, lent de par sa nature démocratique, n'est plus compatible avec l'urgence climatique avérée.

Enfin, on ne peut pas prendre en considération comme ultime hypothèse de moyen d'action envisageable le recours aux voies juridiques. Le cadre légal permettant de lutter contre le réchauffement climatique existe en réalité certes déjà, en tout cas dans les textes fondamentaux (art. 73 et 74 Cst. ; art. 2 et 8 CEDH ; Accord de Paris). Toutefois, il n'est pas suffisamment respecté et il n'existe pas de moyens juridiques à disposition des prévenus pour exiger ce respect.

En conclusion, on doit retenir que le danger était en l'espèce impossible à détourner autrement et que la subsidiarité absolue a ainsi été respectée.

Concernant la sauvegarde d'un intérêt prépondérant, on retiendra que les biens qu'ont cherché à protéger les prévenus dans leur action sont la préservation du climat et de l'environnement et par ce biais la sauvegarde de leur droit personnel à la santé et à la vie. Quant au bien lésé, il s'agit de la liberté pour un propriétaire immobilier ou pour le titulaire d'un droit personnel d'user comme il l'entend de son domicile. En l'occurrence, la lésion de ce droit a consisté en une occupation partielle et temporaire du hall de la banque ouvert au public et demeuré malgré cela accessible à la clientèle selon le cours ordinaire des affaires de la banque. La pesée des intérêts en présence est indiscutablement en faveur des biens

que les prévenus ont cherché à protéger. L'acte incriminé était donc un moyen nécessaire et proportionné à même d'atteindre le but visé. Il faut enfin ajouter que les biens protégés, soit en particulier la santé et la vie, sont à l'évidence des biens juridiques individuels. Quant au bien juridique collectif qu'est la préservation du climat et de l'environnement, sa protection peut en l'espèce être admise dès lors que des biens juridiques personnels sont également en jeu.

Sur le plan subjectif enfin, il faut indiscutablement admettre que les prévenus avaient, au moment d'agir, la conscience aiguë du danger et de la nécessité de sauver les biens juridiques susmentionnés. Par toutes leurs déclarations, ils ont exprimé de façon sincère et convaincante l'authenticité de leur engagement et les valeurs qu'ils défendent. C'est précisément dans ce but qu'ils ont participé à la manifestation litigieuse. S'agissant plus particulièrement de la conscience d'agir de façon justifiée, on peut admettre qu'ils ont considéré comme probable l'existence d'un fait justificatif.

En conclusion de l'ensemble de ce qui précède, le Tribunal retient que toutes les conditions de l'art. 17 CP sont remplies et que les prévenus ont dès lors, de par l'état de nécessité réalisé, agi de manière licite.

4.3 En rendant le présent jugement, le Tribunal de céans a conscience de ce que, à la condition que cette décision devienne définitive, elle pourrait, selon la lecture qu'on en fait, ouvrir des perspectives qui ne seraient pas souhaitables. C'est donc le lieu de préciser que l'état de nécessité licite retenu dans cette cause l'est en raison de la nature même des actes jugés.

En effet, la manifestation en cause a été entièrement et continuellement non-violente, tant sur le plan physique que matériel. Son ampleur a été limitée puisqu'elle n'a concerné d'abord que 20 à 30 personnes, puis 13 prévenus dès l'intervention de la police et qu'elle a duré environ 1 heure. Le comportement non-agressif des manifestants a permis aux policiers qui sont intervenus de régler rapidement et paisiblement la situation. Ces diverses circonstances n'ont ainsi pas exigé le recours à d'importantes forces de l'ordre dont l'utilité aurait pu être requise ailleurs au même moment. De par sa nature, une manifestation de ce type limite

dans une large mesure les risques de débordements, qu'ils proviennent des auteurs mêmes de la manifestation ou de tiers et réduit considérablement les tensions toujours possibles entre manifestants et forces de l'ordre. Il n'en va, selon le cours ordinaire des choses,

pas de même de manifestations de plus grande ampleur non autorisées.

Toute manifestation d'un autre type, notamment s'il y a recours à la violence et s'il y a des dommages de quelque nature que ce soit, ne saurait voir ses participants recevoir un traitement similaire à celui de la présente cause.

5. Au vu de ce qui précède, on prononcera l'acquittement des prévenus des chefs d'accusation portés contre eux et on laissera les frais de la cause à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,
le Tribunal,
vu les articles 186 CP et 25 al. 1 LContr en relation avec les art. 29 et 41 RGP,
appliquant les art. 17 CP ; 348 ss, 422 et 423 CPP :

I. **ACQUITTE** des chefs d'accusation de violation de domicile et d'infraction à la Loi vaudoise sur les contraventions ;

II. **ACQUITTE** des chefs d'accusation de violation de domicile et d'infraction à la Loi vaudoise sur les contraventions ;

III. **ACQUITTE** des chefs d'accusation de violation de domicile et d'infractions à la Loi vaudoise sur les contraventions ;

IV. **ACQUITTE** des chefs d'accusation de violation de domicile et d'infractions à la Loi vaudoise sur les contraventions ;

V. **ACQUITTE** des chefs d'accusation de violation de domicile et d'infractions à la Loi vaudoise sur les contraventions ;

VI. **ACQUITTE** des chefs d'accusation de violation de domicile et d'infractions à la Loi vaudoise sur les contraventions ;

VII. **ACQUITTE** es chefs d'accusation de violation de domicile et d'infractions à la Loi vaudoise sur les contraventions ;

VIII. **ACQUITTE** des chefs d'accusation de violation de domicile et d'infractions à la Loi vaudoise sur les contraventions ;

IX. **ACQUITTE** des chefs d'accusation de violation de domicile et d'infractions à la Loi vaudoise sur les contraventions ;

X. **ACQUITTE** des chefs d'accusation de violation de domicile et d'infractions à la Loi vaudoise sur les contraventions ;

XI. **ACQUITTE** des chefs d'accusation de violation de domicile et d'infractions à la Loi vaudoise sur les contraventions ;

XII. **ACQUITTE** des chefs d'accusation de violation de domicile et d'infractions à la Loi vaudoise sur les contraventions ;

XIII. **LAISSE** les frais de la cause à la charge de l'Etat.

Ce jugement est rédigé et signé à huis clos.

Le président :

Philippe COLELOUGH

La greffière :

Alexia TISSIERES, ah

Du lundi 13 janvier 2020

L'audience publique étant reprise à 16h en salle cantonale de Longemalle, le jugement est lu en présence de prévenus, à l'exception d' valablement dispensée, de leurs défenseurs, et de Me Brändli au nom de la plaignante.

Le dispositif du jugement est notifié aux parties présentes, avec indication des voies de droit.

L'audience est levée à 16h, ce lundi 13 janvier 2020.

Le président :

Philippe COLELOUGH

La greffière :

Alexia TISSIERES, ah